

Décret N°75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des Ministères du Développement rural et de l'équipement rural

Article premier — En attendant les textes portant leur organisation définitive les ministères du Développement Rural et de l'Équipement Rural ont les attributions respectives ci-après :

DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Art. 2 — Le ministère du Développement Rural est chargé de la mise en œuvre des programmes de production rurale. À ce titre, tous les services et organismes de l'ancien ministère de l'économie rurale responsables de la production et ceux qui pourront être ultérieurement créés à cet effet relèvent de la compétence du ministère du développement rural.

Art. 3 — Sont rattachés au ministère du Développement Rural :

- La direction de l'institut polyvalent de recherche amputée de la division de l'hydro-pédologie.

- La direction de l'agriculture, de la mutualité, de la coopération et du crédit — amputée de la protection des végétaux.

- La direction de l'élevage et de l'industrie animale amputée de la médecine vétérinaire et du contrôle sanitaire des troupeaux et viandes.

- La direction de l'enseignement et de la formation pour le développement rural.

- La société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH).

- L'office national des pêches.

- L'office national d'exploitation forestière (ODEF).

- Société pour la rénovation des cacaoyères et caféières.

- La société togolaise de coton.

- Togofruit.

- La caisse nationale de crédit agricole.

*DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Art. 4 — Le ministère de l'équipement rural est chargé de la mise en œuvre des programmes d'aménagement, d'équipement rural, de la police, de la conservation du domaine rural et de la législation foncière.

Art. 5 — Les services et organismes ci-après relèvent de sa compétence :

- La direction du génie rural.
- La division de l'hydro-pédologie.
- La division de la protection des végétaux.
- La division de la médecine vétérinaire et du contrôle sanitaire des troupeaux et viandes.
- Les directions des forêts et chasses — des pêches ou ce qu'elles ont de police des forêts — chasses et pêches.
- La direction du contrôle du conditionnement des produits et de vérification des poids et mesures.
- Les sociétés régionales d'aménagement et de développement (SOKAD)

Art. 6 — Les services et organismes ci-après sont rattachés aux ministères suivants :

- a) — office national des produits vivriers — Togo-grain au ministère du commerce.
- b) — Planification rurale au ministère du plan.

Art. 7 — Toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 69-174 du 5-9-69 sont abrogées.

Art. 8 — Les ministres du développement rural, de l'équipement rural, du commerce et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975